

FICHE N°13 : ADMISSION DE POLICIERS, MILITAIRES, PERSONNELS PENITENTIAIRES OU SAPEURS-POMPIERS

1-Principe

La présente fiche est destinée à définir les modalités de prise en charge particulière des policiers, militaires de gendarmerie, personnels pénitentiaires ou sapeurs-pompiers blessés dans l'exercice de leur fonction.

2-Conduite à tenir

L'autorité hiérarchique d'un gendarme, d'un policier, d'un personnel pénitentiaire ou d'un sapeur-pompier, blessé dans l'exercice de ses fonctions, est avisée sans délai de l'admission de son fonctionnaire par le directeur de l'établissement de santé.

L'arme de service devra être mise en sécurité au coffre dans l'attente de sa prise en charge par l'autorité hiérarchique de l'agent.

L'agent sera dirigé vers une salle d'attente isolée et non visible des patients, dans la mesure du possible.

En l'absence de circuit dédié, toutes les mesures sont prises pour que le blessé soit admis le plus rapidement possible, et en toute hypothèse éviter qu'il se trouve en salle d'attente au milieu des autres patients.

Le médecin urgentiste effectue l'examen médical et sollicite tous les examens complémentaires. Il établit un certificat médical initial qu'il remet au blessé. Si besoin, il établit un certificat d'incapacité totale de travail.

Selon l'état du blessé, un rendez-vous peut être pris dans la journée avec l'unité médico-judiciaire pour qu'un médecin légiste lui délivre un certificat médical.